

# SYRELI



## DÉCISION DE L'AFNIC

**thesee-datacenter.fr**

**Demande n° FR-2022-02854**



## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société THÉSÉE DATA CENTER

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : thesee-datacenter.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 08 avril 2017 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 08 avril 2023

Bureau d'enregistrement : GANDI

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 25 mai 2022 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 09 juin 2022.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 28 juin 2022.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ s'est réuni pour rendre sa décision le 13 juillet 2022.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <thesee-datacenter.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« [...]Nous avons fait constater par huissier le préjudice subi par la société Thésée Datacenter du fait que son ancien salarié, [Prénom NOM], a enregistré le nom de domaine thesee-datacenter.fr à son nom personnel puis transféré la propriété du Registre à son nom le 30 mars 2022. En effet, l'accès à ce nom de domaine ainsi qu'à la messagerie associée a été supprimé pour notre société.

Dans ce contexte, nous considérons que Thésée Datacenter a subi un préjudice très important non seulement à court terme mais également à moyen et long terme, car ce nom de domaine est associé à la marque déposée Thésée Datacenter et son propriétaire actuel peut donc l'utiliser librement sans nous consulter et sans notre validation préalable.

Dans ces conditions, nous vous demandons le transfert de la propriété de ce nom de domaine à la société Thésée Datacenter.

En vous remerciant de votre compréhension. ».

Le Requéranant a demandé la transmission du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 28 juin 2022.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« Monsieur X. est fondateur et actionnaire de THESEE DATA CENTER. Concernant le nom de domaine thesee-datacenter.fr, il est exact qu'il est exploité par la Société THESEE DATA CENTER, comme indiqué dans les mentions légales.

Comme indiqué dans sa demande, la société THESEE DATA CENTER a enregistré auprès de l'INPI la marque Thésée Datacenter le 31 décembre 2021, soit bien après la création du nom du domaine.

Toutefois il est inexact et injustifié, pour THESEE DATA CENTER, de revendiquer la propriété du nom de domaine thesee-datacenter.fr, dans la mesure où ledit nom est la pleine propriété de Monsieur X. pour l'avoir déposé en son nom le 8 avril 2017, après avoir acquitté personnellement, chaque année, le cout de cette protection.

Il se trouve, donc, que la Société THESEE DATA CENTER exploite un nom de domaine sans en être propriétaire et est débitrice du droit de concession de celui-ci depuis son installation.

Comme indiqué par son avocat le 31 mars 2022 à la société THESEE DATA CENTER, Monsieur X. ne saurait donc être mis en demeure d'avoir à cesser à exploiter ce dernier, étant seul propriétaire, sauf à la Société THESEE DATA CENTER d'avoir à le lui racheter si elle entendait maintenir à son crédit ce nom de domaine.

Le fondement de la demande formalisée par la société THESEE DATA CENTER est l'article

L.45-2 2° du CPCE. Le nom de domaine a été déposé le 8 avril 2017, soit plus de 4 ans avant le dépôt de marque ; il ne pouvait donc porter atteinte à des droits de propriété de la société THESEE DATA CENTER. La demande réalisée le 26 mai 2022 par la Société THESEE DATA CENTER auprès de l'AFNIC est une tentative de s'approprier le nom de domaine thesee-datacenter.fr sans l'accord de Monsieur X. légitime propriétaire du nom de domaine et lequel connaît un contentieux aux prud'hommes envers son ancien employeur.».

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### i. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard des pièces fournies par le Requéran et plus particulièrement l'extrait Kbis, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <thesee-datacenter.fr> est identique :

- A la dénomination sociale du Requéran, la société THESEE DATA CENTER, immatriculée le 09 novembre 2016 sous le numéro 823 643 697 au R.C.S. de Versailles.
- A la marque figurative française faisant apparaître les termes «Thésée DATACENTER», numéro 20 4 717 057 enregistrée le 31 décembre 2020 par le Requéran.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

### ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Le Collège constate que le nom de domaine <thesee-datacenter.fr> a été enregistré par le Titulaire le 08 avril 2017 soit antérieurement à l'enregistrement de la marque figurative française faisant apparaître les termes «Thésée DATACENTER», numéro 20 4 717 057 enregistrée le 31 décembre 2020 par le Requéran.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine <thesee-datacenter.fr> n'était pas susceptible de porter atteinte au droit de propriété intellectuelle que détient le Requéran sur sa marque.

b. Le Collège constate que le nom de domaine du Titulaire <thesee-datacenter.fr> est également identique à la dénomination sociale du Requéran, « THESEE DATA CENTER », signe distinctif.

Le Collège s'est donc posé la question de savoir si le nom de domaine <thesee-datacenter.fr> était susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi.

Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que la dénomination sociale en tant que signe distinctif peut bénéficier d'une protection contre les atteintes dont il fait l'objet dès lors que le Requéran justifie pour chacun :

- De droits sur son signe distinctif,
- De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,
- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur.

Au vu des pièces déposées par le Requéran, le Collège a constaté que :

- Le nom de domaine <thesee-datacenter.fr> est la reprise intégrale et postérieure du signe distinctif « THESEE DATA CENTER », dénomination sociale du Requéran ;
- L'antériorité d'usage est acquise par le Requéran sur la dénomination sociale « THESEE DATA CENTER » depuis le 09 novembre 2016, date d'immatriculation sous le numéro 823 643 697 au R.C.S. de Versailles ;
- Le Requéran, la société THESEE DATA CENTER a pour activité le développement, la commercialisation et l'exploitation d'un centre informatique (Data Center) sur la commune d'Aubergenville ;
- Le Requéran indique que le Titulaire, ancien salarié, a :
  - « Enregistré le nom de domaine thesee-datacenter.fr en son nom personnel » ;
  - « Supprimé l'accès du Requéran à ce nom de domaine ainsi qu'à la messagerie associée » ;
- Le Titulaire indique :
  - « Être fondateur et actionnaire de la société THESEE DATA CENTER » ; cependant il n'apporte aucun élément au soutien de cette déclaration.
  - « Qu'il est exact que [le nom de domaine] est exploité par la Société THESEE DATA CENTER, comme indiqué dans les mentions légales » ;
  - « Qu'il est inexact et injustifié, pour THESEE DATA CENTER, de revendiquer la propriété du nom de domaine thesee-datacenter.fr, dans la mesure où ledit nom est la pleine propriété de Monsieur X. pour l'avoir déposé en son nom le 8 avril 2017, après avoir acquitté personnellement, chaque année, le cout de cette protection » ;
  - « Connaître un contentieux aux prud'hommes envers son ancien employeur ».

Le Collège est ainsi dans l'impossibilité de se prononcer au fond sur un litige opposant le Requéran et le Titulaire, ancien salarié dans l'exécution de leurs relations professionnelles.

Par conséquent, le Collège a donc considéré qu'il ne pouvait pas se prononcer sur l'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <thesee-datacenter.fr>.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée

qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 21 juillet 2022

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

